

d'un titre nul, et la Cour de Grenoble l'a appliquée à l'exécution volontaire d'un testament qui, suivant la disposition de l'article 1340, rend l'héritier légitime du défunt non recevable à opposer la prétendue nullité d'un testament qu'il a volontairement exécuté.—3° Violation des articles 1319 et 1320, dont le premier dispose que l'acte authentique fait pleine foi de la convention qu'il renferme entre les parties contractantes, et dont le second déclare que l'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Le demandeur prétendait que l'arrêt dénoncé avait violé ces articles, en ce qu'au préjudice des actes d'exécution du testament, dont les dates n'étaient pas contestées, et dont l'un (celui du premier prairial an 12) prouvait littéralement une lecture nouvellement faite à la dame de Cordon, du testament lui-même, il a admis la simple présomption d'un fait invraisemblable, savoir, que tous les actes d'exécution du testament avaient été précédés de la remise d'une grosse infidèle qui l'avait induite en erreur quand elle avait exécuté ce testament. L'acte authentique du 1^{er} prairial an 12, disait-il, exprimait en termes énonciatifs, que le notaire Reyron avait fait nouvellement lecture du testament aux parties intéressées; cette énonciation avait un rapport direct à la disposition de l'acte; elle en était même la base, puisqu'elle attribuait aux parties les qualités sans lesquelles l'acte qu'elle passait était nul et sans effet; elle devait donc faire foi de la lecture du testament, c'est-à-dire de la minute, parce que le notaire n'énonçait pas qu'il en eût donné lecture sur une expédition, mais seulement une lecture du testament, ce qui devait s'entendre de la minute, avec d'autant plus de raison que le notaire n'avait encore donné ni pu donner aucune expédition du testament non enregistré. Il concluait de là, que la Cour de Grenoble avait violé les articles 1319 et 1320, lorsqu'elle avait admis des conjectures et des présomptions invraisemblables tendantes à détruire la foi que la loi attribue à un acte authentique.—4° Excès de pouvoir et contravention aux lois et réglemens sur la procédure civile, qui veulent que toutes les fois que les parties ne sont pas d'accord sur des faits de nature à influencer sur la décision du procès, les juges saisis de la contestation, ordonnent à la partie qui les assigne, d'en faire la preuve dans les formes légales. Pour établir cette dernière branche de son moyen, le demandeur soutenait que le point fondamental du procès consistait à vérifier, non pas seulement si une première grosse avait réellement existé, mais à quelle époque précise, elle avait été remise à la dame de Cordon; car si la délivrance qui lui avait été faite de cette grosse était postérieure aux actes d'exécution par elle consentis, il en résultait nécessairement qu'elle n'avait pu être induite en erreur par une grosse non encore délivrée, et qu'ainsi l'exécution du testament avait été purement volontaire de sa part. Or il conste de la copie certifiée par le garde des archives de la liquidation générale, que la grosse dont il s'agit n'a été délivrée à la dame de Cordon que le 21 prairial an 12, et dès lors à une époque bien postérieure aux actes d'exécution des 19 germinal et

1^{er} prairial. La représentation de cette grosse était donc de la plus haute importance dans la cause, puisque la Cour de Grenoble y avait trouvé la preuve que les actes d'exécution n'avaient eu lieu que depuis la délivrance qui en avait été faite à la dame de Cordon. Cette Cour, en refusant de faire droit aux conclusions subsidiaires prises à cet égard par le demandeur, a par conséquent excédé ses pouvoirs et méconnu les règles les plus simples de la procédure.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, 1^o qu'étant constaté en fait par l'arrêt attaqué, que lors des actes du 19 germinal an 12, la dame de Cordon n'avait pas connaissance de l'état matériel du testament en litige, et que, lors des actes postérieurs du 1^{er} prairial de la même année, elle se trouvait induite dans une erreur de fait évident sur l'état du testament, par une expédition fautive qui lui en avait été délivrée, ledit arrêt en tirant de ces faits la conséquence que ladite dame de Cordon n'avait pas exécuté volontairement ledit testament, et qu'ainsi elle était recevable à l'attaquer, n'a pas violé l'article 1340 du Code civil; — Attendu, 2^o qu'en jugeant qu'une semblable exécution n'était point obligatoire envers ladite dame, ledit arrêt n'a point attenté à la foi due aux actes, soit sous signatures privées, soit authentiques du 1^{er} prairial, qui la constataient; d'où il suit également qu'il n'a pu contrevenir aux art. 1319 et 1321 du même Code; — Attendu, 3^o que n'existant au procès nulle preuve que ladite dame de Cordon ait eu la moindre connaissance de l'état matériel dudit testament avant les actes d'exécution qu'elle a pu lui donner, les certificats du juge de paix et de son greffier ont été inutiles pour la conviction des juges, qui ne pouvaient la puiser que dans les faits relatifs à cette connaissance dont ledit sieur Arthaud de Seyssel ne leur avait administré aucune preuve; d'où il suit encore qu'en n'annulant pas lesdits certificats, ledit arrêt n'a pu, sous ce rapport, violer non plus aucune loi;

Attendu enfin que l'admission en preuve vocale des faits articulés, quoique admissibles, est, de la part des juges, purement facultative, aux termes de l'art. 253 du Code de procédure civile; d'où résulte la conséquence qu'ils peuvent se dispenser d'admettre ladite preuve, lorsqu'ils trouvent, d'ailleurs, dans l'instruction du procès qui leur est soumise, des documents suffisants pour fixer leur opinion sur les faits en litige; — Rejette, etc.

Du 9 nov. 1814. — Sect. civ. — Prés., M. Mourre. — Rapp., M. Cochard. — Concl., M. Merlin, proc. gén. — Pl., MM. Dard et Badin.

MUTATION PAR DÉCÈS. — TESTAMENT. — NULLITÉ.

Du principe qu'un droit fiscal régulièrement perçu n'est pas sujet à restitution, il ne résulte pas que le même droit puisse être réclamé de telle personne qui aurait dû le payer, et qu'en même temps il reste acquis au fisc, au préjudice de celui qui l'a indûment payé.—Lors donc qu'un droit de mutation a été payé par un légataire universel, s'il arrive que le legs universel soit annulé, et que la succession revienne à d'autres héritiers, il n'est pas dû un nouveau droit de mutation (1).

(Enregistrement — C. Samson.) — ARRÊT.
LA COUR; — Considérant qu'il est reconnu qu'après le décès de Louis Sauzeau, Modeste Sauzeau, sa sœur, qui se croyait sa légataire universelle, fut envoyée, par justice, en possession de tous ses biens, et qu'elle payait tous les droits de mutation sur l'universalité de la succession, conformément à la loi; que dès lors le paiement par Modeste Sauzeau a libéré valablement la succession de son frère, du droit de mutation qui était dû, et que ce droit n'a pas pu renaître par la découverte d'un nouveau testament de Louis Sauzeau, qui transmettait sa succession à Louis Samson, son légataire universel; que par conséquent le nouveau possesseur n'a pas dû être astreint à payer un nouveau droit, parce qu'autrement la régie percevrait deux droits pour un seul droit, ce qui serait contraire au vœu de la loi; — Rejette, etc.

Du 13 nov. 1814. — Sect. req. — Prés., M. Botton-Castellamonte. — Rapp., M. Favard de Langlade. — Concl., M. Jourde, av. gén. — Pl., M. Huart-Duparc.

INFANTICIDE. — MEURTRE. — PEINE.

L'accusée déclarée coupable d'avoir volontairement homicide son enfant nouveau-né, est passible, non pas seulement de la peine du meurtre, mais de celle d'infanticide. (Cod. pén., 295, 300, 302 et 304.) (2)

(Marie Patain.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 410 et 473 du Code d'instruction criminelle; 295, 300, 302 et 304 du Code pénal; — Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces différens articles du Code pénal, que si la loi a puni le meurtre en général de la peine des travaux forcés à perpétuité, elle a en même temps fait une exception à l'égard du meurtre commis sur un enfant nouveau-né, qu'elle a spécialement qualifié d'infanticide, et qu'elle a puni de la peine capitale; — Considérant, dans l'espèce, que Marie Patain a été déclarée coupable d'avoir, dans les premiers jours de juill. 1814, homicide volontairement un enfant mâle dont elle était nouvellement accouchée, en jetant cet enfant dans le puits de la métairie de Jarrès; — Que ce fait constitue le crime d'infanticide défini par l'art. 300 du Code pénal, et est puni de la peine de mort par l'art. 302 du même Code; — Que la Cour d'assises du département du Loiret a ouvertement violé ce dernier article, et fait une fautive application de l'art. 304 dudit Code, en condamnant Marie Patain qu'à la peine des travaux forcés à perpétuité; — D'après ces motifs, et conformément aux dispositions de l'art. 410 du Code d'instruction criminelle; — Casse, etc.

Du 17 nov. 1814. — Sect. crim. — Rapp., M. Busschop. — Concl., M. Pons, av. gén.

CONTREFAÇON. — SCULPTURE. — DÉPÔT LÉGAL.

La contrefaçon d'un ouvrage de sculpture est un délit comme la contrefaçon d'un écrit ou d'une gravure. (Cod. pén., 425.) (3)
L'auteur d'un ouvrage de sculpture n'est pas soumis à l'obligation de déposer deux exem-

(1) Le droit de mutation est payé par et pour succession, en sorte qu'à cet égard le changement dans la personne de l'héritier est indifférent; mais la quotité varie suivant la parenté du successeur, en sorte que sous ce rapport, on doit considérer le changement d'héritier; il y a donc lieu à une demande en supplément si l'héritier reconnu est d'un degré plus éloigné que celui qui a payé le droit. V. Championnière et Rigaud, *Traité des droits d'enregistrement*, t. 3, n° 2581, relativement à la restitution, lorsque l'héritier est plus proche parent; V. aussi un arrêt du 7 avril 1840 (Vol. 1840.1.479). **

(2) V. conf., Cass. 13 oc. 1814, et la note.

(3) Cette question est née du silence ou de l'obscurité de la loi en ce qui concerne les œuvres de la sculpture. Ni la loi du 19 juill. 1793, ni le Code pénal ne mentionnent expressément ces productions: la loi de 1793, dans son art. 7, ne parle que de la propriété des productions de l'esprit ou du génie qui appartiennent aux beaux-arts, et le Code pénal, dans son art. 427, qui punit la contrefaçon, se borne à comprendre dans la confiscation qu'il ordonne, les moules ou matrices des objets contrefaits. — Cependant ces énonciations ne permettent pas de douter que le législateur n'ait voulu protéger contre la contrefaçon les ouvrages de sculpture qui, à aussi bon droit que les ouvrages de littérature, de

peinture, de gravure, de musique, nommément désignés, doivent figurer parmi les productions de l'esprit et du génie.

A cet égard, les réglemens anciens avaient pourvu à ce qui était nécessaire pour mettre les ouvrages de la sculpture à l'abri du plagiat et de la contrefaçon. On peut citer sur ce point une sentence de police du 11 juillet 1702 portant défense aux fondeurs, à peine de 500 livres d'amende, de contrefaire ni donner à d'autres les ouvrages que les sculpteurs leur auront donné à fondre, et aux sculpteurs de faire part à qui que ce soit des modèles qu'ils auront faits pour les fondeurs ou que les fondeurs leur auront communiqués; — Les nouveaux

plaires de ses ouvrages à la bibliothèque royale. (L. 19 juill. 1793, art. 6.)

(Robin — C. Romagnesi.)

En 1814, le sieur Romagnesi, sculpteur-statuaire à Paris, fait un buste du Roi Louis XVIII d'après nature; sur l'original de ce buste, il fait un moule dont il tire plusieurs épreuves, les unes en bronze, les autres en plâtre. Pour s'assurer la propriété de son ouvrage, en se conformant à l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793, il présente à la bibliothèque royale deux de ses épreuves; mais on refuse de les recevoir en dépôt, parce qu'il n'y a pas d'exemple que l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793, ait été exécuté par rapport aux objets de sculpture. — Sur ce refus, le sieur Romagnesi s'adresse au juge de paix de son arrondissement, et dépose dans son greffe les épreuves qu'il se proposait de déposer à la bibliothèque royale. — Le juge de paix lui donne acte de ce dépôt.

Cela fait, le sieur Romagnesi traite de quelques autres de ses épreuves avec des sculpteurs en bronze et des ouvriers en porcelaine, et se réserve le droit de céder à d'autres artistes la faculté de les modeler en d'autres matières.

Bientôt il apprend que la demoiselle Robin a contremoulé son buste, et en a tiré plusieurs épreuves en plâtre qu'elle livre au commerce. Il en porte plainte devant le juge de paix; des perquisitions sont faites en conséquence dans l'atelier de la demoiselle Robin, et il en résulte la preuve authentique que cette femme s'étant procuré un des exemplaires que le sieur Romagnesi avait tirés de son buste, s'en est servi pour le contre-mouler.

Après l'instruction, la demoiselle Robin est renvoyée devant le tribunal correctionnel du département de la Seine, où le sieur Romagnesi intervient comme partie civile. — La demoiselle Robin

soutient que l'action intentée contre elle n'est ni recevable ni fondée; qu'elle est non recevable, parce que le sieur Romagnesi n'a pas fait à la bibliothèque royale le dépôt prescrit par l'art. 6 de la loi du 19 juill. 1793; qu'elle n'est pas fondée, parce que les dispositions de cette loi et celles du Code pénal de 1810 ne sont applicables qu'aux contrefacteurs d'ouvrages de littérature, de musique, de peinture et de dessins gravés.

Le 31 août 1814, jugement par lequel le tribunal: — « Attendu que toutes les lois sur la matière rangent la sculpture dans la classe des beaux-arts; mais que jamais les sculpteurs n'ont été astreints à faire le dépôt à la bibliothèque royale; qu'il n'existe aucune preuve qu'il en ait été fait aucune; — Attendu qu'aux termes des art. 425 et 427 du Code pénal toute contrefaçon est rangée dans la classe des délits; qu'il résulte des aveux des parties, des débats et des faits de la cause, que Gabrielle Robin, après s'être procuré le buste en plâtre de....., fait par Romagnesi, a contremoulé son ouvrage, déclare Gabrielle Robin coupable du délit prévu par l'art. 425 du Code pénal...; la condamne en 200 fr. d'amende payable par corps; ordonne la confiscation de tous les bustes contrefaits, soit en tout, soit en partie; — Reçoit Romagnesi partie intervenante; faisant droit sur son intervention, condamne Gabrielle Robin en 100 fr. de dommages-intérêts envers ledit Romagnesi; la condamne en outre aux dépens. »

Appel par la demoiselle Robin devant la Cour de Paris, et le 30 septembre, arrêt qui: « Attendu que si l'art. 425 du Code pénal ne porte pas nominativement le mot sculpture, elle est comprise, comme fruit du génie, d'une manière spéciale dans ces mots: ou de toute autre production; qu'il est évident que l'intention du législateur a été de comprendre la contrefaçon des ouvrages

de sculpture au nombre des délits spécifiés dans l'art. 426, puisque, par l'art. 427, il prononce la confiscation des moules, qui concernent particulièrement les objets de sculpture; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc. »

Pourvoi en cassation par la demoiselle Robin. ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en déclarant que le contre-moulage des ouvrages de sculpture rentrait dans la disposition générale des art. 425 et 427 du Code pénal, et qu'il était susceptible de l'application des peines portées par l'art. 427 de cette loi, l'arrêt de la Cour royale de Paris n'a violé aucune loi; sur le deuxième moyen, que la loi du 19 juill. 1793 n'a imposé qu'aux auteurs des ouvrages imprimés ou gravés l'obligation de déposer deux exemplaires de leurs ouvrages à la bibliothèque royale ou au cabinet des estampes, et que les sculpteurs n'y ont jamais été soumis; que, dès lors, on ne pouvait pas en exciper de cette loi pour opposer une fin de non-recevoir à la demande du sieur Romagnesi; — Rejette, etc.

Du 17 nov. 1814. — Sect. crim. — Rapp., M. Audier-Massillon. — Concl., M. Merlin, pr. gén.

APPEL CORRECTIONNEL.—EFFETS.—PARTIE CIVILE.

Le tribunal d'appel, lorsqu'il n'est saisi que par le seul appel du prévenu, ne peut aggraver son sort en se déclarant incompétent et en le renvoyant devant un juge d'instruction pour être procédé par la voie criminelle. Cod. inst. crim., 202, 203 et 205. (1)

(Claude Favre.)—ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 202, 203 et 205 du Code d'inst. crim.; — Vu encore l'avis du conseil d'Etat du 25 oct. 1806, approuvé le 12 nov. sui-

riglemens accordés en mars 1730 à la communauté des peintres et sculpteurs de l'académie de Saint-Luc de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, dans lesquels on lit à l'art. 69: « Sera défendu à tous maîtres de la communauté de copier ou faire copier, mouler ou contre-mouler les ouvrages les uns des autres pour les vendre et les employer dans leurs entreprises, sans avoir le consentement par écrit du premier auteur desdits ouvrages. » — Une déclaration de la communauté des maîtres fondeurs du 21 avril 1766, approuvée par sentence de police du 16 juillet suivant et par arrêt du parlement du 30 du même mois et de la même année, contenant des dispositions semblables; — Enfin, une déclaration du roi du 15 mars 1777, pour protéger les artistes de l'académie contre le moulage et la copie. (V. le texte de ces documens dans l'ouvrage de M. Gastambide, *Traité des contrefaçons*, liv. 6, p. 356 et suiv.)

L'arrêt Romagnesi, que nous recueillons ici, est le premier qui, dans le nouvel ordre de choses créé par la législation moderne, ait fait application de ces principes, et il a servi de point de départ à une série de décisions semblables que nous indiquerons plus bas.

Ajoutons que, dans le cours du procès qu'il avait intenté à ses contrefacteurs, le sieur Romagnesi s'était adressé au conseil d'Etat pour en obtenir un avis interprétatif de la loi sur la matière, et qu'en effet une ordonnance royale du 10 sept. 1814, non insérée au Bulletin des Lois, mais qui se trouve aux archives du conseil d'Etat, comitè de l'intérieur, fut rendue en ces termes:

« Nous, etc.; notre conseil d'Etat entendu;

« Art. 1^{er}. Les contrefaçons en sculpture qui comprennent les moules, contre-moules et estampes, sont prohibées. Les dispositions des lois et réglemens sur les contrefaçons en général, sont déclarées leur être en tout applicables.

« Art. 2. Les contrefaçons de gravures en médailles et en pierres fines sont comprises dans la même prohibition.

« Art. 3. Nul ne peut, du vivant des auteurs et même après leur mort, pendant la durée du temps fixé par la loi, s'emparer de leurs ouvrages, s'il n'en a pas acquis le droit d'eux ou de leurs héritiers

ou de ceux à qui ils peuvent avoir cédé leur propriété.

« Art. 4. Les copies exactes des ouvrages de sculpture, et que ces copies soient du reste d'une plus forte ou d'une moindre proportion que le modèle, sont défendues quand elles n'auront pas été autorisées par les propriétaires. »

Le principe ainsi posé et reconnu, quelques difficultés se sont élevées sur le point de savoir ce qu'il faut entendre par sculpture, et quelles espèces de sculptures sont protégées par les lois répressives de la contrefaçon. Si l'on consulte un ouvrage spécial, l'*Encyclopédie des sciences et des arts*, on y trouve la définition suivante du sculpteur: « Le sculpteur est l'artiste qui, par le moyen du ciseau, forme des statues, taille le bois, la pierre, le marbre et autres matières propres à faire des représentations et des imitations de divers objets de la nature. La sculpture est l'art qui, par le moyen du dessin et de la matière solide, imite avec le ciseau des objets palpables de la nature. » — « Ainsi, ajoute M. Gastambide, en rapportant cette définition, dans son sens le plus général, sculpter, c'est dessiner avec le burin ou l'ébauchoir, en creux ou en relief, sur quelque matière que ce soit. Une statue est une sculpture; un bas-relief, des médailles sont des sculptures. Sont aussi des ouvrages de sculpture et comme tels sont protégés par les lois sur la propriété des auteurs, tous les produits industriels qui présentent des dessins en relief ou en creux sur matières solides. Parmi ces produits nous citerons les bronzes, les fontes de fer, les estampages sur métaux, les fers-blancs, l'orfèvrerie, les porcelaines, terres cuites, cristaux et verreries, cartons-pierre ou pâte, marbreries, plâtres, sculptures en bois, en nacre, en ivoire, etc. »

Mais y a-t-il lieu de distinguer entre une sculpture appartenant aux beaux-arts proprement dits, et les sculptures destinées au commerce? Cette distinction n'est pas admissible, dit encore M. Gastambide: « Toute peinture, tout dessin, qu'ils soient bons ou mauvais, qu'ils soient d'un artiste ou non, sont la propriété exclusive de leur auteur, à la seule condition qu'ils soient de la création de celui qui en revendique la propriété. Production appartenant aux beaux-arts (dans la loi du 19 juill.

1793) veut dire simplement production analogue aux arts de la peinture et du dessin, mais ne signifie en aucune façon une production digne par son mérite d'être classée parmi les objets d'art.

Nombre de décisions sont venues consacrer plus ou moins directement ces principes ou en limiter l'application. V. arrêts de Paris des 22 juin 1828 et 23 janv. 1829, 3 déc. 1831 (Vol. 1832. 2. 278); 9 fév. 1832 (*Ibid.* 561); 6 mars 1834 (Vol. 1837. 2. 284); 24 mai 1837 (*ibid.* 286); 14 juin 1838 (*Monit.* du 19 juill.).

V. encore sur cette matière les ouvrages de MM. Etienne Blanc, *Traité de la contrefaçon*, et Renouard, *Traité des droits d'auteur*, t. 2, p. 79, ainsi que notre *Dict. du cont. comm.*, v^o Contrefaçon, n^o 48. — V. enfin dans l'affaire ci-dessus les conclusions de Merlin, *Rép.*, v^o Contrefaçon, § 16, add.

(1) V. conf., Cass. 1^{er} mai 1812, et la note; 19 fév. et 19 août 1813. — Si l'on suivait la rigueur des principes, il faudrait décider que les juges d'appel qui ne sont saisis que par le seul appel du prévenu, et qui, reconnaissant dans le fait les caractères d'un crime, doivent le renvoyer purement et simplement de la poursuite. En effet, d'une part, la condition du prévenu ne peut être aggravée sur son appel, après que le ministère public a acquiescé au jugement, et, d'un autre côté, puisque les juges reconnaissent que le fait déclaré en première instance est mal qualifié, il est naturel qu'ils ne consacrent pas cette fausse qualification par leur jugement. Car, comment un fait qu'ils constatent mensonger, une qualification erronée deviendrait-il la base de leur décision et de l'application de la peine? Il semble donc que la voie la plus logique de résoudre cette difficulté serait de déclarer, en présence d'un fait qui a été faussement qualifié délit, et qui ne peut être jugé comme crime, que le prévenu est absous de la prévention. Quelques Cours l'ont ainsi jugé; mais le plus grand nombre ont reculé devant cette conséquence, et pour ne pas assurer au prévenu une scandaleuse impunité, elles se bornent, en général, à confirmer le jugement de première instance. Cette espèce de transaction entre le fait et le droit est même devenue la règle commune de la jurisprudence sur ce point.